

Loi 05-016 2005-11-22 PR

Loi portant additif à l'article 3 de la loi N°017/PR/2001 du 31 décembre 2001, portant Statut Général de la Fonction Publique.

Texte en vigueur

Vu la Constitution

Article 1 : L'article 3 de la Loi N°017/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique est complété comme suit :

Article 3 (ancien) : Le présent Statut ne s'applique pas :

- aux personnels des Assemblées Parlementaires;
- aux militaires des Forces Armées;
- aux Magistrats de l'ordre judiciaire;
- aux agents des collectivités locales et des établissements publics;
- aux auxiliaires de l'Administration régis par un texte particulier et aux agents relevant du Code du Travail;
- aux agents de la Sûreté Nationale.

Article 3 (nouveau) : Le présent Statut ne s'applique pas :

- aux personnels de l'Assemblée Nationale ;
- aux militaires des Forces Armées ;
- aux Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- aux personnels des Greffes ;
- aux agents des collectivités locales et des établissements publics ;
- aux auxiliaires de l'Administration régis par un texte particulier et aux agents relevant du Code du Travail ;
- aux agents de la Sûreté Nationale.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Signature : le 22 novembre 2005

| Idriss Déby, Président de la République

Version 1

Date de début : 22 novembre 2005

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 2

Texte répertorié dans le domaine :

- BAPP Administration et pouvoirs publics
 - FONCTION PUBLIQUE
 - Statut général
 - Structures